

## COMMUNE DE FRONTON

### PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Séance 2 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le deux du mois de juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC, BARRIERE, CARVALHO, BROCCO, JEANJEAN, SORIANO, IGON, BOUDARD-PIERRON, PABAN, POURCEL, PICAT, GARRABET, RELATS, DEJEAN, MORENO, SACRE, LASBENNES, GARCIA, DENAT, HISSLER, LAUTA, HONTANS.

Pouvoirs : GARGALE pouvoir à BARRIERE  
VERDOT pouvoir à GARRABET

Excusés : HENG-DEJEAN, LAMENDIN, GHOUATI, IZARD JC, IZARD N

Absent : /

Secrétaire : CARVALHO

Règle du quorum à l'ouverture de la séance : 15 - Présents : 22

Le quorum est atteint la séance est ouverte sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Monsieur Horacio Carvalho est désigné en qualité de secrétaire de séance, assistée d'Evelyne Peyranne.

**Date de la convocation : 24 juin 2025**

**Rappel de l'ordre du jour :**

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2025**
- **Police** : mise en place d'astreintes administratives pour infraction au code de l'urbanisme
- **Finances** : demande de subvention étude urbaine Matabiau et Balochan ; subventions associations 2025 ; décision modificative n°1 budget production énergie photovoltaïque
- **Urbanisme** : prescription de la révision allégée n°3 du PLU
- **Travaux pour le compte du Département** : urbanisation route de Fabas 2<sup>ème</sup> tranche
- **Réseaux** : adhésion groupement de commande SDEHG pour unités de production photovoltaïque ; éclairage du futur giratoire Dourdenne ; rénovation points lumineux dans le problème LED++ ; rénovation éclairage public rond-point zone commerciale du Buguet
- **Personnel communal** : protection sociale complémentaire santé et prévoyance ; indemnités Forfaitaire Compensatoire pour Elections ; modification tableau des effectifs ; organisation du temps partiel ; cycles de travail ; rupture conventionnelle
- **Vie locale** : Moustaches roses tarifs et subventions
- **Patrimoine** : validation du scénario du SDIE ; acquisition foncière parcelles le Roc Ouest ; PDIPR dorsale pédestre
- **Intercommunalité** : mise à disposition de foncier à la CCF pour stockage de bacs ; fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire ; restitution par les délégués communautaires
- **Informations de M. le Maire**

## INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

M. le Maire informe l'assemblée que la Préfecture a reçu le 25 juin 2025, du Conseil d'Etat, le rejet, le 3 février 2025, des protestations électorales portées contre l'élection des représentants au Parlement Européen.

M. Léonardelli par son élection député européen en juillet 2024 se trouvait donc en situation de cumul des mandats mais les recours déposés à l'encontre de l'élection ont suspendu cette disposition.

En application de l'article L.270 du code électoral, le suivant de liste, en l'occurrence M. Mathieu LACHURIES est devenu, à cette même date, conseiller municipal. Informé le 26 juin 2025, M. Lachurie a démissionné le 27 juin 2025.

Mme Christine PIBOULEAU, suivante de liste a été convoquée et elle a également démissionné séance tenante.

M. Jean Christophe Izard a accepté et il est donc installé et siégera en qualité de conseiller municipal.

Le nouveau tableau du Conseil Municipal de Fronton sera transmis en Préfecture.

M. le Maire considère qu'avec cette actualité locale, c'est une belle journée car enfin le conseil municipal de Fronton va être constitué à 100 % de Frontonnais. Nous serons autour de cette table qu'avec des gens qui résident à Fronton et ne sont là que pour l'intérêt de la commune. Nous n'avons plus de saltimbanque de la politique, Jean-Christophe Izard parle souvent de « Frontonnais de souche » je dirais que l'on soit là depuis toujours, depuis deux ans ou depuis deux mois nous sommes tous Frontonnais car, à Fronton, les souches prennent vite.

Aujourd'hui nous nous n'avons plus d'imposteur. M. Léonardelli, élu député européen a fait le choix de conserver son mandat régional et d'abandonner le mandat municipal. Son choix nous dit deux choses :

- Que, même dans nos communes nous ne sommes pas à l'abri de démarches politiciennes et du népotisme parce que dans nos communes certains ne voient le conseil municipal que comme une marche d'un parcours électif commencé ailleurs et qui finira ailleurs. Déjà en 2008 M. Léonardelli était candidat aux élections municipales à Perpignan, candidat ensuite aux élections départementales dans ce même département, puis candidat aux élections régionales en 2010 mais en Languedoc Roussillon, 2012 aux élections législatives dans une circonscription de cette région avant que le vent ne le porte dans nos contrées pour être candidat à Fronton et à toutes les élections qui ont suivi. Il n'a pas été candidat à deux élections, celle de Président de la République et celle de Miss France. Le suivant de liste, Monsieur Mathieu Lachurie, n'est autre que l'assistant historique de Monsieur Léonardelli. Comme lui il habitait Baziège, comme lui est un saltimbanque de la politique ; 2015 candidat à Escalquens, 2017 à Villefranche de Lauragais, 2020 à Fronton, puis en 2021 dans le Sud Lauragais, terre d'élection. Son courrier de refus de siéger indique un domicile à Aucamville, cela montre le caractère hors-sol. Ici, ce n'est pas Paris même cela se passe aussi dans nos communes et à Fronton. La suivante de liste Madame Pibouleau - Roujas a, elle aussi, refusé.

- Après le caractère hors sol et politicien, le deuxième enseignement de ces migrants de la République est le caractère népotique qui considèrent à favoriser sa famille et ses amis. Rappelez-vous, 48 % des colistiers de Monsieur Léonardelli avaient des liens familiaux directs, 6 couples étaient candidats dont l'épouse de Monsieur Léonardelli et son secrétaire. Bien sûr, nous avions une mère avec son fils, c'est plutôt original et cela devrait surprendre, mais au Rassemblement National c'est une habitude. Depuis 1974, 1981, 1988, 1995, 2002, 2007, puis 2012, 2017 et 2022 une même famille est candidate aux élections présidentielles, d'abord le père, puis la fille. C'est du népotisme. A des élections municipales, une liste constituée à 48 % de liens familiaux, qui dit représenter le peuple....

ces méthodes gangrènent nos élections nationales et pourraient gangrénier nos élections locales.

Au-delà des idées de M. et Mme Izard ils sont élus, ils sont légitimes, que l'on partage ou non leurs idées, c'est donc la fin d'une mauvaise parenthèse. Je suis ravi de ne plus avoir à redire ces choses-là mais il faut le dire car ce n'est pas su. Cela va sans dire et c'est mieux en le disant, en le répétant.

Népotisme et candidats hors sol parachutés sont les deux mamelles du populisme au national comme au local.

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 14 AVRIL 2025

### Résultat du scrutin public :

Votants : 23 - Nuls : 0 - Pour : 23 - Dont pouvoir : 2 – Abst. :0 – Contre : 0

C'est le premier procès-verbal de cette mandature approuvé à l'unanimité. Si on le soumet au vote c'est pour vérifier que les propos sont bien retranscrits mais jusqu'à présent, sans remarques particulières, le procès-verbal n'a jamais été voté par le groupe conduit par Monsieur Léonardelli.

## POLICE

### 2025 – 47 : mise en place d'astreintes administratives pour infraction au code de l'urbanisme – rapporteur Hugo Cavagnac

M. Cavagnac : par cette mise en place, il s'agit de surveiller les dérives majeures au droit de l'urbanisme, aux règles en place qui encadrent et organisent le développement. Il est parfois constaté des abus flagrants qui présentent un problème d'égalité devant la loi et ne permettent pas de préserver un cadre paysager et urbain. Quand il y a dérive, il y a toujours une procédure, elles sont rares mais elles sont systématiques. La difficulté est que le système judiciaire croule sous les plaintes et parfois les démarches n'aboutissent pas ou très longtemps après ce qui renforce le sentiment d'impunité de certains. Depuis la loi de 2019 il est possible de mettre en place des contraintes financières pour régulariser des infractions au code de l'urbanisme et au PLU avec des montants journaliers maximums et un plafond à 20 000 € par infraction. Le constat d'infraction est établi par un agent assermenté dans un procès-verbal.

M. Sacré rejoint l'assemblée.

### Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que la municipalité veille à préserver la qualité architecturale et paysagère de la commune au travers de sa politique d'urbanisme. Toutefois des infractions au Code de l'urbanisme, au plan local d'urbanisme ainsi qu'aux autorisation d'urbanisme délivrées sont régulièrement constatées. La réponse pénale est malheureusement insuffisante et tend à décrédibiliser la valeur de la règle et à nuire à la qualité urbaine de la commune.

Devant ce constat d'ordre national, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité », créé de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme. En ce sens, les mesures mises en place permettent à

l'autorité compétente en matière d'urbanisme d'enjoindre à l'auteur de l'infraction de régulariser la situation et de prononcer une astreinte administrative.

En application de ces dispositions, le Maire d'une commune peut, une fois le procès-verbal d'infraction établi en vertu de l'article L.480-1 du code de l'urbanisme, mettre en demeure la personne responsable d'une infraction d'urbanisme de régulariser les infractions, en précisant les opérations nécessaires à cette mise en conformité.

Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard passé le délai octroyé par la mise en demeure. Cette astreinte peut également être prononcée ultérieurement, à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure de régulariser.

Le délai octroyé pour régulariser et le montant de l'astreinte prennent en compte la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte.

L'astreinte prévu à l'article L.481-1 court à compter de la date notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la mise en conformités permettant la régularisation. Le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu. Le montant total recouvré ne peut excéder 20 000 euros.

L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou total de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Aux termes de l'article L.481-3 du code de l'urbanisme, il est également possible d'obliger l'auteur de l'infraction à consigner une somme équivalente au montant des travaux de mise en conformité à réaliser.

Il est proposé au conseil de municipal de délibérer sur le barème des astreintes selon les types d'infraction.

#### **Infraction aux règles de forme (exécution de travaux non autorisés par un permis de construire)**

##### **Constructions nouvelles**

élément factuel	Article	Numéro NatlInf	Montant journalier de l'astreinte	Montant mensuel potentiel (sur la base de 30 jours)	Montant annuel potentiel (sur la base de 365 jours/ an)
Construction supérieure à 20 m <sup>2</sup> d'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres	R. 421-1	341	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €
Construction supérieure à 5 m <sup>2</sup> et d'une hauteur supérieure à 12 mètres	R. 421-1	341	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €
Construction d'une piscine dont le bassin est supérieur à 100 m <sup>2</sup>	R. 421-1	341	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €

Construction d'une serre dont la hauteur est supérieure à 4 mètres ou d'une surface supérieure à 2000 m <sup>2</sup>	R. 421-1	341	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €
Fosse nécessaire à une activité agricole dont le bassin est supérieur à 100m <sup>2</sup>	R. 421-1	341	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €

#### Travaux sur construction existantes

Création d'une extension de moins de 20 m <sup>2</sup> (ou moins de 40 m <sup>2</sup> en zone U du PLUi si le seuil de recours à l'architecte est atteint)	R. 421-14 a)	341	40,00 €	1 200,00 €	14 600,00 €
Changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations avec travaux modifiant les structures porteuses ou la façade du bâtiment	R. 421-145 c)	341	20,00 €	600,00 €	7 300,00 €

#### **Infraction aux règles de forme (exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration préalable)**

#### Constructions nouvelles

élément factuel	Article	Numéro Natlif	Montant journalier de l'astreinte	Montant mensuel potentiel (sur la base de 30 jours)	Montant annuel potentiel (sur la base de 365 jours/ an)
Construction comprise entre 5 et 20 m <sup>2</sup>	R. 421-9	5969	10,00 €	300,00 €	3 650,00 €
Construction inférieure à 5 m <sup>2</sup> mais d'une hauteur supérieure à 12 mètres	R. 421-9	5969	20,00 €	600,00 €	7 300,00 €
Edification d'une clôture inférieure à 2 m aux abords d'un monument historique	R. 421-2 f) et R. 421-12	5969	7,00 €	210,00 €	2 555,00 €
Edification d'une clôture supérieure ou égale à 2 m	R. 421-9 e)	5969	10,00 €	300,00 €	3 650,00 €
Construction d'une piscine extérieure de moins de 100 m <sup>2</sup>	R.421-9f)	5969	10,00 €	300,00 €	3 650,00 €
Construction d'une piscine couverte (couverture	R.421-11 II d)	5969	10,00 €	300,00 €	3 650,00 €

supérieure à 1,80 m) de moins de 100 m <sup>2</sup>					
Construction d'une serre d'une hauteur comprise entre 1,80 m et 4 mètres d'une surface inférieure à 2000 m <sup>2</sup>	R. 421-9 g)	5969	40,00 €	1 200,00 €	14 600,00 €
Fosses nécessaires à l'activité agricole d'une surface comprise entre 10 et 100 m <sup>2</sup>	R.421-9l)	5969	40,00 €	1 200,00 €	14 600,00 €

#### Travaux sur construction existantes

Travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment	R. 421-17 a)	5969	10,00 €	300,00 €	3 650,00 €
Changement de destination d'un bâtiment existant	R. 421-17 b)	5969	10,00 €	300,00 €	3 650,00 €
Travaux sur un élément du PLU identifié comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique	R. 421-17 d)	5969	10,00 €	300,00 €	3 650,00 €
Extension comprise entre 5 et 20 m <sup>2</sup> (40 m <sup>2</sup> si les seuils de recours à l'architecte ne sont pas atteints)	R. 421-17 f)	5969	10,00 €	300,00 €	3 650,00 €
Transformation d'une surface close de plus de 5 m <sup>2</sup> en surface de plancher	R. 421-17 g)	5969	10,00 €	300,00 €	3 650,00 €

#### Travaux installations aménagements

élément factuel	Article	Numéro Natinf	Montant journalier de l'astreinte	Montant mensuel potentiel (sur la base de 30 jours)	Montant annuel potentiel (sur la base de 365 jours/ an)

Création d'un lotissement	R. 421-19 a) R.421-23 a)	26966	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €
Implantation irrégulière d'une habitation légère de loisirs en dehors des emplacements autorisés	R. 111-40 R. 421-1 R. 421-9 - a)	6834	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €
Aménagement d'un parc d'attraction ou d'aire de jeux et de sports non autorisés par un permis d'aménager	R. 421-19 h)	23030	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €
Réalisation irrégulière d'affouillement ou d'exhaussement du sol	R. 421-19 k) R. 421-23 t)	23032	50,00 €	1 500,00 €	18 250,00 €
Réalisation irrégulière de travaux modifiant ou supprimant un élément protégé par un motif d'ordre culturel, architectural, écologique, patrimonial ou paysager	L. 151-19 et 23 L. 111-22 R.421-23 h) i)	23033	30,00 €	900,00 €	10 950,00 €

#### Infraction aux règles de fond

Elément factuel	Article	Numéro Nafinif	Montant journalier de l'astreinte	Montant mensuel potentiel (sur la base de 30 jours)	Montant annuel potentiel (sur la base de 365 jours/an)
Infraction aux dispositions du plan local de l'urbanisme (PLU) y compris méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, un permis d'aménager, un permis de démolir ou une déclaration préalable	L. 610-1 L. 152-1 L. 480-4	4572 (25031 si personne morale)	30,00 €	900,00 €	10 950,00 €
Division irrégulière d'une propriété foncière soumise à déclaration préalable	L.610-1  L. 421-4 R.421-23	23022	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €
Coupe/ abattage d'arbre irrégulier soumis à déclaration préalable - espace boisé classé ou bois, parc	L. 610-1  L.421-4 R. 421-23	4400	30,00 €	900,00 €	10 950,00 €
Installation irrégulière d'une caravane	L. 610-1	6831	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €

	L.111-25 R.111-48				
Installation d'une résidence mobile de loisirs ou d'une habitation légère de loisirs en dehors des emplacements autorisés	R.111-38 R. 111-42	26482	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €

#### Autres Infractions

Elément factuel	Article	Numéro Nafinif	Montant journalier de l'astreinte	Montant mensuel potentiel (sur la base de 30 jours)	Montant annuel potentiel (sur la base de 365 jours/an)
Obstacle au droit de visite des constructions par les autorités habilitées	L.461-1	4579	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €
Vente ou location de terrains compris dans un lotissement sans obtention d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable	L. 442-1 et 3 R. 421-19 a) R. 421-23 a)	21968	65,00 €	1 950,00 €	23 725,00 €
Poursuite des travaux malgré une décision judiciaire ou un arrêté en ordonnant l'exécution	L.480-2 L.480-3	4582	65,00 €	1 950,00 €	23 125,00 €

Le Conseil Municipal, où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, valide la mise en place d'astreintes administratives pour les infractions au Code de l'Urbanisme et approuve le barème ci-dessus détaillé.

M. Hontans : qu'en est-il des installations de mobil home ?

M. Jeanjean : c'est encadré par le PLU, possible mais limité dans le temps.

M. Cavagnac : souvent il s'agit d'installation liées à la durée d'une auto-construction et en règle générale, même s'il y a parfois des dérogations, cela se passe bien. Le sujet de cette délibération est bien de traiter l'exceptionnel et l'excessif, de se doter d'un outil pour limiter les dérives.

#### Résultat du scrutin public :

Votants : 24 - Nuls : 0 - Pour : 24 - Dont pouvoir : 2 – Abst. :0 – Contre : 0

## FINANCES

2025 – 48 : demande de subvention pour réalisation d'une étude urbaine de programmation et conception paysagère – secteurs de projets : Parc urbain Matabiau et Balochan – rapporteur Hugo Cavagnac

M. Cavagnac : deux secteurs sont concernés, à côté des jardins familiaux, véritable poumon vert en cœur de ville et autour du lac Xeresa. Pour le lac qui doit être curé, la procédure de loi sur l'eau, très exigeante, parfois même excessive, touche à sa fin. Nous

devrions avoir les autorisations pour des travaux à l'automne 2026. Les aménagements périphériques nécessitent de vraies compétences qui peuvent être financièrement accompagnées dans le programme PVD.

M. Sacré : connaît-on l'estimation ?

M. Cavagnac : pour le lac : de l'ordre de 300 000 € pour le curage et 350 000 € pour les aménagements mais les estimations datent. Pour Balochan nous n'avons pas d'estimation encore. Avec ces aménagements, à moins de 500 m du centre-ville nous disposeraons de 3 îlots de fraîcheur aménagés que sont, le lac Xeresa, Balochan et le bois de Capdeville.

#### Délibération

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22-26° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le programme et sa convention-cadre « Petites Villes de Demain » valant ORT qui prévoit dans sa fiche-action 1.1.1. l'aménagement d'îlots de fraîcheur en cœur de ville et sa fiche-action 5.2.1. la poursuite de l'aménagement du parc urbain Matabiau ;
- Vu l'accompagnement des partenaires du programme PVD sur ce projet,

**ARTICLE 1 :** L'objectif de cette mission d'accompagnement vise à confier à une équipe de paysagistes-concepteurs une étude de programmation et de conception paysagère portant sur deux secteurs géographiques (secteur Balochan et parc urbain Matabiau).

Il s'agira de consolider un diagnostic urbain et paysager sur ces deux secteurs stratégiques de la ville et de travailler respectivement sur 3 scénarios d'aménagement (niveau ESQ).

Concernant le secteur Balochan, un scénario préférentiel sera retenu et un chiffrage estimatif (au ratio) sera proposé et validé par la collectivité. L'objectif est d'aménager un écrin de verdure en cœur de ville, véritable îlot de fraîcheur et lieu de rencontres (lien social et intergénérationnel). L'aménagement de ce site se voudra frugal, en tirant parti du déjà-là et des potentiels remarquables du site.

Concernant le parc urbain Matabiau, cet accompagnement consistera en une mission de MOE permettant à la commune de concevoir les futurs aménagements sur le versant Ouest du lac Xereza et du ruisseau de Verdure (phases AVP, PRO, ACT, DCE) afin de pouvoir démarrer en même temps les travaux de renaturation du lac et l'aménagement du versant Est prévus au 2<sup>ème</sup> semestre 2026..

**ARTICLE 2 :** valide la nécessité de s'adjointre les compétences d'une équipe d'AMO et MOE nécessaires à la structuration des deux projets avant de lancer les travaux.

**ARTICLE 3 :** dit que cette mission d'AMO – MOE, inscrite dans le plan d'actions du programme « PVD » est éligible à l'aide des fonds de la Banque des Territoires intermédiais par la Région Occitanie.

Le volet financier s'établit ainsi qu'il suit :

Dépenses prévisionnelles		Recettes Prévisionnelles		
Etudes	26 560 €	Fonds propres MOA	Autofinancement 50%	13 325 €
		Aides publiques	Région – Banque des Territoires 50%	13 325 €
<b>Total dépenses € HT</b>	<b>26 560 €</b>	<b>Total recettes</b>		<b>26 325 €</b>

**ARTICLE 4 :** valide le plan de financement tel qu'indiqué à l'article 3

**ARTICLE 5 :** pour mener à bien cette mission nécessaire aux actions prévues dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » et l'avenant au contrat Bourg-Centre Occitanie, de solliciter le soutien de la Banque des Territoires via les fonds intermédiais par la Région Occitanie.

## 2025 – 49– Subventions aux associations 2025 – rapporteur Hugo Cavagnac

### Délibération :

Monsieur le Maire indique que lors du vote du budget 2025, une erreur matérielle s'est glissée dans la saisie de la maquette M57 qu'il convient de rectifier sans modifier le montant porté au crédit du compte 6574 qui reste de 77 500 €, l'équilibre budgétaire n'en est donc pas modifié.

Ainsi :

- Le club d'échecs recevra une subvention de 200 €
- Le club d'arts martiaux une subvention de 300 €
- Le club de cyclisme une subvention de 2 000 €
- Montant en instance d'affectation est de 3 274 €

Le conseil municipal, accepte de rectifier cette erreur matérielle de saisie ainsi qu'il figure ci-dessus sans modifier le montant alloué au compte 6574 qui reste de 77 500 €.

### **Résultat du scrutin public :**

Votants : 24 - Nuls : 0 - Pour : 24 - Dont pouvoir : 2 – Abst. :0 – Contre : 0

## 2025 – 50– décision modificative n°1 au budget de production d'énergie photovoltaïque

### Présentation technique Evelyne Peyranne

### Délibération :

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de décision modificative n°1 au budget de production d'énergie photovoltaïque 2025 qui permettra d'amortir dès 2025 le bien 2024 PHOTOVLT JDF. Cette décision modificative suppose les écritures ci-dessous :

31202	Commune de FRONTON	DM n°1 2025
Code INSEE	BUDGET PRODUCTION ELECTRICITE PHOTOVOLTAIQUE	

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

amortissement complémentaire

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7011 : Electricité	0,00 €	0,00 €	0,00 €	400,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	0,00 €	0,00 €	0,00 €	400,00 €
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>400,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>400,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-2816314 : Réseau de distribution	0,00 €	0,00 €	0,00 €	400,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	0,00 €	0,00 €	400,00 €
D-215314 : Réseau de distribution	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>400,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>400,00 €</b>
<b>Total General</b>			<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve la décision modificative n°1 au budget de production d'énergie photovoltaïque 2025 telle que ci-dessus équilibrée.

### **Résultat du scrutin public :**

Votants : 24 - Nuls : 0 - Pour : 24 - Dont pouvoir : 2 – Abst. :0 – Contre : 0

## URBANISME

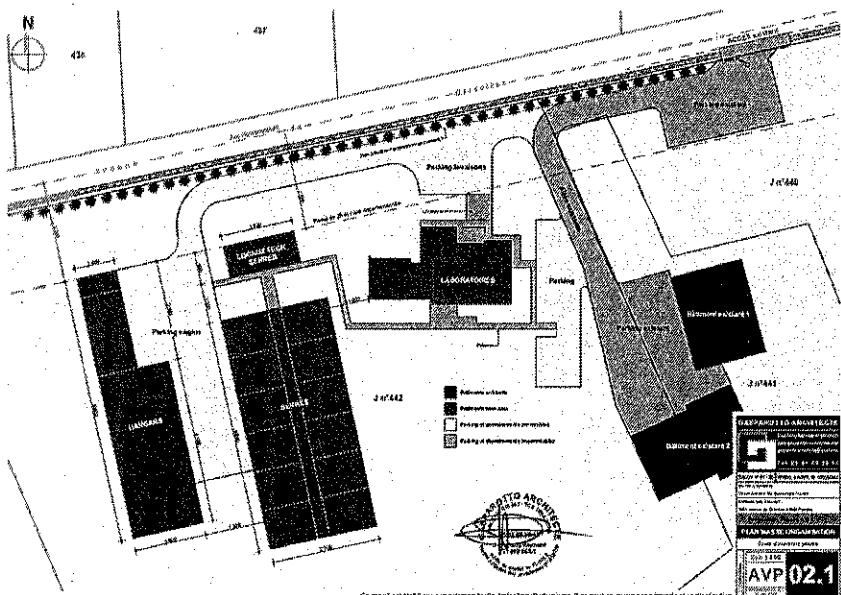
### 2025-51- prescription de la révision allégée N°3 du Plan Local d'Urbanisme – rapporteur

Pierre Jeanjean

La société de recherche et développement Certis Belchim installée route de Grisolles à Fronton a le souhait d'étendre son activité avec deux serres, un laboratoire de formulation et un hangar de stockage de matériel agricole. Ces installations ne sont pas possibles dans le périmètre du STECAL existant qui doit être modifié et agrandi. La procédure de modification allégée permettra de rendre le document d'urbanisme compatible avec la réalisation de ce projet d'extension.

M. Cavagnac rappelle que Certis Belchim est issu de la fusion de deux sociétés de recherche et développement de protection des cultures pour une agriculture durable et innovante – 100 % des actionnaires sont Japonais. Ils sont présents sur les marchés en Europe, au Canada et aux Etats-Unis. Ils disposent d'une expertise renforcée dans le développement de solutions, l'homologation et la commercialisation des produits avec quatre sites : Pays Bas, Belgique, le Gard et Fronton.

Le STECAL est un outil pour permettre, en zone agricole une activité non agricole sur un périmètre défini et validé par la CDPENAF. Ils sont installés sur un STECAL qui doit être remodelé pour permettre l'implantation d'un laboratoire de formulation, de serres et d'un hangar agricole. Nous avons sollicité les services de l'Etat préalablement à l'engagement de la procédure pour en vérifier la faisabilité et travaillé avec le porteur du projet pour bien dimensionner le STECAL dans le respect de la consommation d'espace agricole la moins impactante possible.



### Délibération :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-34 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2019 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire rappelle brièvement le projet qui conduit à engager la révision allégée n°3 et les motifs et objectifs de cette procédure :

- La société Certis Belchim, spécialisée dans la recherche agricole et la fourniture de produits de culture, dispose d'un centre de recherche, développement et expérimentation sur la Commune de Fronton, plus particulièrement destiné au

développement de solutions, d'homologation et de commercialisation de nouveaux produits.

- Au regard de la spécificité de son activité, qui nécessite des bâtiments à vocation tertiaire ou industrielle mais aussi des espaces de culture et d'activité agricole, cette entreprise est installée au sein de la zone agricole du PLU de Fronton et dispose sur sa partie déjà bâtie d'un règlement particulier (STECAL « Avr »).

- L'entreprise projette une extension et une diversification de ses activités sur son site de Fronton avec la création d'un ensemble de bâtiments réunissant un laboratoire, des serres d'expérimentation et une unité de stockage et de lavage de matériel agricole. Cette opportunité est une chance pour la pérennisation et le développement de l'emploi local et pour renforcer la filière viticole du Frontonnais.

- Ce projet, et notamment les nouveaux bâtiments envisagés ne peuvent trouver place dans le sous-secteur « Avr » existant, qui est de dimension réduite, et ne peuvent pas être autorisés dans la zone agricole (A) voisine.

- C'est pourquoi, il est nécessaire de redéfinir l'emprise et d'agrandir et adapter le sous-secteur (STECAL) « Avr » au PLU de Fronton afin de l'ajuster aux nouveaux besoins.

- Ponctuellement, les dispositions réglementaires écrites qui concernent ce STECAL seront ajustées pour faciliter la réalisation de ce projet d'intérêt économique.

- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sera réalisée afin de définir les principes d'aménagement retenus ayant pour objectif une insertion architecturale et paysagère de qualité des futures constructions

- Ces changements au PLU, mineurs au sens où ils ne remettent pas en cause les orientations et objectifs du PADD, vont toutefois conduire à une réduction limitée de la zone Agricole, ce qui n'est possible que par une révision dite « allégée » du PLU au regard des articles L153-31 et L153-34 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1) de prescrire la révision « allégée » n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

2) d'approuver les objectifs développés par le Maire ;

3) que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- installation d'un panneau d'exposition en mairie,

- insertion dans le bulletin municipal et sur le site internet d'un article présentant le projet et les évolutions du PLU rendues nécessaires,

- mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en mairie.

4) que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à l'élaboration de la révision « allégée » n°3 du PLU sont inscrits au budget de l'exercice 2025 – compte 202.

La présente délibération sera transmise au préfet du département de la Haute-Garonne et notifiée :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;

- au président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Nord Toulousain ;

- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;

- au président de la Communauté de Communes du Frontonnais ;

Conformément aux dispositions de l'article R104-11 du code de l'urbanisme, du fait que la révision allégée porte sur un territoire inférieur à 5 hectares et à 1/1000 du territoire communal, un examen au cas par cas sera réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme, afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire.

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 24 - Nuls : 0 - Pour : 24 - Dont pouvoir : 2 – Abst. :0 – Contre : 0

## **TRAVAUX POUR LE COMPTE DU DEPARTEMENT**

**2025 – 52 : opération d'investissement dans les emprises des routes départementales.**

**Commune de Fronton – Travaux d'urbanisation sur l'emprise de la route de Fabas (R47b).**

**Approbation du dossier de convention – rapporteur Horacio Carvalho**

M. Carvalho : en 2021, nous avons réalisé la 1<sup>ère</sup> tranche du piétonnier de l'avenue Saint-Exupéry au chemin de Marmondan. Il s'agit aujourd'hui de prolonger jusqu'à, pratiquement, la fin de l'agglomération.

M. Cavagnac : la route de Fabas est très passante, les ralentisseurs font leur effet mais une décision de justice tend à les supprimer sur les voies de plus de 3 000 véhicules jour. L'écluse va être maçonnée. Dans le secteur concerné par ces travaux, il n'est pas prévu d'extension du réseau des eaux usées en raison de la topographie, contrairement à la 1<sup>ère</sup> phase qui est désormais collectée. Reste à terminer le revêtement de la première phase.

En 2025, nous aurons trois gros chantiers : ce piétonnier, l'urbanisation du chemin de Pourradel financés par la commune et le giratoire de la Dourdenne financé par la CCF dans le cadre de sa compétence développement économique. Au total c'est 1.1 millions d'euros qui sont investis sur nos routes pour améliorer la sécurité et fluidifier les déplacements. Ces travaux sont le fruit de la planification des aménagements mais aussi de l'écoute des élus auprès des habitants. Si vous habitez Bazière et que vous passez votre temps à Bruxelles alors vous ne pouvez pas entendre ces demandes.

Délibération :

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet établi par le bureau d'étude de la Communauté de Communes du Frontonnais relatif à des travaux d'urbanisation sur l'emprise de la route de Fabas (RD47b), section comprise entre le chemin de Marmondan et le chemin de Bordevieille, sur le territoire de la commune de FRONTON.

Cet aménagement, situé en agglomération, est la continuité de la 1<sup>ère</sup> tranche, réalisée fin 2021 qui consiste à sécuriser les piétons de ce quartier afin de les mener jusqu'au centre-ville. Monsieur le Maire précise que cet aménagement se situe, sur le domaine public du Département, et qu'il convient de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, avec le Conseil Départemental, afin de pouvoir engager les travaux correspondants.

Le montant des travaux de l'opération globale devant être supporté par la Communauté de Communes a été évalué à 241 808,90 HT soit 290 170,68 € TTC, selon le devis estimatif figurant dans le dossier technique.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient d'inscrire cette opération au budget d'investissement 2025 de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le dossier technique relatif à l'aménagement projeté,

- d'approuver le projet de convention proposé,
- d'inscrire au budget 2025 de la Commune la dépense correspondante,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Président du Conseil Départemental une convention pour des travaux d'urbanisation de la route de Fabas (RD47b), sur le territoire de la commune de Fronton.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 24 - Nuls : 0 - Pour : 24 - Dont pouvoir : 2 – Abst. :0 – Contre : 0

## RESEAUX

### 2025 – 53 : adhésion au groupement de commandes relatif à la construction d'unités de production photovoltaïque en vue de fournir de l'électricité en autoconsommation pour les bâtiments communaux – rapporteur Hugo Cavagnac

M. Cavagnac : l'idée est d'avoir des projets photovoltaïques qui génèrent de la capacité d'autoconsommation collective sur les bâtiments communaux avec des ombrières sur le parking du service technique.

Jusqu'à présent nous avons fait en propre pour revendre ou autoconsommer, dans ce cas nous allons essayer avec le SDEHG. Il est probable que ce soit plus intéressant. La revente, avec un prix très bas, présente peu d'intérêt aujourd'hui mais l'autoconsommation reste intéressante en particulier pour les gros consommateurs

M. LAUTA : pour clarifier il s'agit de l'achat d'une prestation et non pas de panneaux à ce stade.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-4-4 du CGCT,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts du SDEHG l'habilitant à coordonner un groupement de commandes relatif à la construction d'unités de production photovoltaïque en vue de fournir de l'électricité en autoconsommation pour les bâtiments communaux ;

Considérant la volonté de la commune de s'inscrire dans une démarche de transition énergétique et de développer la production d'énergie verte,

Considérant la volonté de la commune de réduire sa dépendance du marché de l'énergie et de disposer d'une meilleure visibilité à long terme de ses dépenses énergétiques,

Considérant que le SDEHG organise un groupement de commandes relatif à la construction d'unités de production photovoltaïque en vue de fournir de l'électricité en autoconsommation pour les bâtiments communaux auquel les membres du syndicat peuvent adhérer,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la construction d'unités de production photovoltaïque annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- d'adhérer au groupement de commandes du SDEHG et d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la construction d'unités de production photovoltaïque
- d'autoriser le Maire à signer la convention de groupement et tout document y afférent,
- d'autoriser le représentant du SDEHG à signer tout document en tant que coordonnateur du groupement.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 24 - Nuls : 0 - Pour : 24 - Dont pouvoir : 2 – Abst. :0 – Contre : 0

**2025 – 54 : Eclairage du futur giratoire Dourdenne – 1AU39 - 1BU586 ancienne 1BU587**

**– rapporteur Horacio Carvalho**

**Délibération :**

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune en date du 04/04/2025 concernant l'éclairage du giratoire (Rond-Point de la Dourdenne) lié à 1BU586 Ancienne 1BU587, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante : 1 AU 39.

Depuis le coffret de commande d'éclairage public créé dans l'affaire 1BU586, extension du réseau d'éclairage public avec déroulage d'un câble 6<sup>e</sup> sur environ 120m dont 60m sous fourreaux existant.

Fourniture et pose de 4 ensembles équipés d'appareils type routier à LED, hauteur 6m, 34W, 2700°K.

Fourniture et pose de prise guirlande sur chaque mât.

Fourniture et pose d'un coffret S20 pour prise illumination au centre du Rond-Point. Le montant hors-taxes du projet est de 28 600€. Compte tenu des modalités d'intervention du SDEHG et après déduction de la participation du Syndicat, la part restant à la charge de la commune est estimée à 15 899€. Elle comprend la participation aux travaux, les frais de maîtrise d'œuvre, la TVA non récupérable et les frais de gestion de l'emprunt.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'Avant-Projet Sommaire présenté,
- Décide de couvrir la participation communale par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. L'annuité définitive sollicitée à la commune sera calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée en section de fonctionnement du budget communal.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 24 - Nuls : 0 - Pour : 24 - Dont pouvoir : 2 – Abst. :0 – Contre : 0

**2025 – 55 : rénovation 265 points lumineux LED ++ – 01AT 277 – rapporteur Horacio Carvalho**

**Délibération :**

Le Maire informe le conseil municipal que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les 265 points lumineux de la liste jointe en annexe dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ ».

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public routier assurant ainsi une économie d'énergie de 77%.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

	Avant rénovation	Après rénovation
12 contributions annuelles aux travaux		6 286€/an
Factures d'électricité	9 440€/an	2 210€/an
<b>Total des dépenses</b>	9 440€/an	8 496€/an

Sauf aléa climatique, vandalisme, accident ou travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public rénovés dans le cadre de ce programme seront prises en charge par le SDEHG pendant 12 ans.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le projet de rénovation proposé par le SDEHG et décide de prendre en compte les 12 contributions

annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune. Ces contributions seront imputées à l'article 6554 de la section de fonctionnement.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 24 - Nuls : 0 - Pour : 24 - Dont pouvoir : 2 – Abst. :0 – Contre : 0

**2025 – 56 : rénovation 35 points lumineux LED ++ 2026 – 5AU0059 – rapporteur Horacio Carvalho**

Délibération :

Le Maire informe le conseil municipal que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les 35 points lumineux de la liste jointe en annexe dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ ». Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public routier assurant ainsi une économie d'énergie de 83%. Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

	Avant rénovation	Après rénovation
12 contributions annuelles aux travaux	-	407€/an
Factures d'électricité	2 121€/an	1 502€/an
<b>Total des dépenses</b>	<b>2 121€/an</b>	<b>1 909€/an</b>

Sauf aléa climatique, vandalisme, accident ou travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public rénovés dans le cadre de ce programme seront prises en charge par le SDEHG pendant 12 ans.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le projet de rénovation proposé par le SDEHG et décide de prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune. Ces contributions seront imputées à l'article 6554 de la section de fonctionnement.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 24 - Nuls : 0 - Pour : 24 - Dont pouvoir : 2 – Abst. :0 – Contre : 0

**2025 – 57 : rénovation des LEP au niveau du rond-point zone commerciale RD4 Buguet – 1BU551 – rapporteur Horacio Carvalho**

Délibération :

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 25/06/24 concernant la rénovation des LEP au niveau du rond-point d'Intermarché, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante (1 BU 551) :

Dépose des candélabres au niveau des passages protégés: LEP 2768, 2769, 2766, 2772, pose de boites de jonction pour continuité de l'éclairage.

Dépose des appareils au niveau des candélabres 2771, 2773, 2774, et 2765.

Fourniture et pose de lanternes AVENZA identique à celle posés sur l'axe principale route de Toulouse.

Appareils type déco, 2700°K, 39W sur cosslette 70cm.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	3 123€
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	16 792€
<b>Total</b>	<b>19 915€</b>

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 24 - Nuls : 0 - Pour : 24 - Dont pouvoir : 2 – Abst. : 0 – Contre : 0

## **PERSONNEL COMMUNAL**

### **2025- 58 : Protection Sociale Complémentaire Santé – Présentation technique Evelyne**

**Peyranne**

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 juin 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Monsieur Le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1<sup>ère</sup> année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture  
Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur Le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 15 € par mois et par agent.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, Décide :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31 et attribuée à la MNT.

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 15 € par mois et par agent.

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 3 : La décision d'adhésion prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 24 - Nuls : 0 - Pour : 24 - Dont pouvoir : 2 – Abst. :0 – Contre : 0

**2025- 59 : Protection Sociale Complémentaire Prévoyance – Présentation technique  
Evelyne Peyranne**

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 juin 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion conlquent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

Monsieur Le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1<sup>ère</sup> année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur Le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 7 € mois et par agent pour le volet prévoyance, le Maire propose d'augmenter la participation à 10 €.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, Décide :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle).

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 10 € mois et par agent pour le volet prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et à 15 € mois au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 3 : La décision d'adhésion prend effet à compter du 1/1/2026

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 24 - Nuls : 0 - Pour : 24 - Dont pouvoir : 2 – Abst. :0 – Contre : 0

**2025-60 : Baisse du temps de travail d'un poste d'adjoint technique – Présentation technique Evelyne Peyranne**

Mme PEREIRA Susanna a demandé à réduire son temps de travail pour exercer une activité privée compatible avec son statut.

Délibération :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires) afin de répondre à la demande de l'agent

Le conseil municipal de Fronton

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 14/6/2021 créant l'emploi d'adjoint technique à 28/35 h

Vu l'avis du Comité social territorial rendu le 19 juin 2025

Vu la demande de l'agent en date du 15/4/2025

Décide :

Article 1 : de baisser, à compter du 1/7/2025, un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet de 28 h à 14 heures hebdomadaires.

Article 2 : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 24 - Nuls : 0 - Pour : 24 - Dont pouvoir : 2 – Abst. :0 – Contre : 0

**2025- 61 : IFCE indemnité Forfaitaire Compensatoire pour Elections – Présentation technique Evelyne Peyranne**

Cette indemnité, versée aux agents qui travaillent le jour des scrutins, doit faire l'objet d'une délibération spécifique

■ ■ Délibération :

■ ■ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

■ ■ Vu le code général de la fonction publique,

■ ■ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

■ ■ Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

■ ■ Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;

■ ■ Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

■ ■ Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;

■ ■ Vu les crédits inscrits au budget ;

■ ■ Vu l'avis du CST en date du 19 juin 2025

■ ■ Le Maire propose à l'assemblée : la mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévus par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

■ ■ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

■ ■ DECIDE

■ ■ Article 1 d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence calcul sera celui de l'IFTS de 2ème catégorie assortie d'un coefficient de 2 (1 à 8) ;

■ ■ Article 2 que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ;

■ ■ Article 3 que conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'IFCE ;

■ ■ Article 4 que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

■ ■ **Résultat du scrutin public :**

■ ■ Votants : 24 - Nuls : 0 - Pour : 24 - Dont pouvoir : 2 – Abst. : 0 – Contre : 0

■ ■ **2025- 62 : création poste adjoint technique – rapporteur Hugo Cavagnac**

■ ■ Mme DA SILVA Patricia, contractuelle depuis plusieurs années effectue un travail qui donne satisfaction, il est donc proposé de créer le poste correspondant.

■ ■ Délibération :

■ ■ Le Conseil municipal,

■ ■ Vu le Code général des collectivités territoriales,

■ ■ Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

■ ■ Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

■ ■ Vu le Décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques,

■ ■ Décide

■ ■ Article 1 : de créer

■ ■ - 1 poste d'adjoint technique à 24 h à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025

■ ■ Article 2 : de prévoir la dépense correspondante au budget communal.

### Article 3 : de modifier le tableau des effectifs

#### Résultat du scrutin public :

Votants : 24 - Nuls : 0 - Pour : 24 - Dont pouvoir : 2 – Abst. :0 – Contre : 0

#### 2025- 63 : Organisation du temps partiel – Présentation technique Evelyne Peyranne

Ce qui change :

- Pour les contractuels il n'y a plus de condition d'ancienneté.
- Pour les temps non complets, ils sont désormais tous éligibles.

#### Délibération :

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 juin 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a délibéré le pour les modalités de mise en place du temps partiel le 17 décembre 2024 - délibération n°2024-111 – Il indique que cette délibération doit être abrogée en raison du décret n°2024-1263 du 30/12/2024 qui vient assouplir les conditions d'accès au temps partiel pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels. Ces dispositions, applicables à compter du 1er janvier 2025, renforcent l'attractivité de la fonction publique et alignent le droit français sur l'article 9 de la directive 2019/1158 relative à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

#### 1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet, en activité ou en détachement ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Le code général de la fonction publique (article L. 123-8) prévoit un cas particulier de temps partiel sur autorisation en cas de création ou de reprise d'une entreprise, pour un agent public à temps complet. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Le temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

#### 2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents fonctionnaires ou contractuels de droit public, à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80% pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un descendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

### 3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

#### Article 1 : Organisation du travail

##### Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

##### Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

##### Article 2 : Quotités de temps partiel

##### Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

##### Pour le temps partiel sur autorisation

Fonctionnaires à temps complet et agents contractuels de droit public à temps complet

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Fonctionnaires à temps non complet et agents contractuels de droit public à temps non complet

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

#### Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Pour les cas particuliers de demande de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, la durée maximale du service à temps partiel est de trois ans ; elle peut être prolongée d'un an au maximum. Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

#### Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

#### Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

#### Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 3 mois maximum.

#### Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

#### Résultat du scrutin public :

Votants : 24 - Nuls : 0 - Pour : 24 - Dont pouvoir : 2 – Abst. :0 – Contre : 0

#### 2025- 64 : Cycles de travail – Présentation technique Evelyne Peyranne

Il s'agit de préciser dans la délibération des cycles de travail le recours aux horaires d'été en cas de forte chaleur.

M. Cavagnac : tenir compte des températures et s'adapter dans certains de nos métiers même si cela peut susciter de l'incompréhension dans une période de forte chaleur ou certaines journées sont plus supportables, mais les emplois du temps ne peuvent s'adapter au jour le jour.

Par ailleurs, les 1607 heures sont applicables dans les collectivités depuis la circulaire de 2017, c'est le cas à Fronton, cela contribue à la maîtrise de la masse salariale ce qui étonne dans certains conseils départementaux.

Mme Barrière porte à la connaissance de l'assemblée que dans son rôle de conseillère départementale elle a refusé de voter l'application d'ASA de congés menstruels. Une commune a tenté la démarche qui a été refusée par le contrôle de légalité car il faudrait

pour cela changer le code de travail. Certains font beaucoup de bruit sur ce sujet. S'il est vertueux de penser la condition des femmes cela reste stigmatisant et va l'encontre de la législation en vigueur.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 juin 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité social territorial.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (fortfait)	
<b>Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	1600 h	
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	1600 h	
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération et des prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR-MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et moins de 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

**Article 1**

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2**

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

**Services non annualisés :**

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service administratif	cycle bihebdomadaire : 73h par semaine réparties sur 9 jours soit 36h30 en moyenne par semaine ouvrant droit à 9 jours d'ARTT par an	8h30 - 18h30	Du lundi au vendredi	Pause méridienne 1h20min

	Service technique	<p>cycle bihebdomadaire : 73h par semaine réparties sur 9 jours soit 36h30 en moyenne par semaine ouvrant droit à 9 jours d'ARTT par an</p>	<p>8h -18h 7H-16H30 le jeudi pour l'équipe marché  7h-16h30 les lundis et jeudis pour l'équipe site sportifs  et  équipe 1 : planning normal  équipe 2 :  6h30 -14h30 pendant la période estivale (du 01/06 au 05/09) et en dehors de cette période en cas d'évènement climatique particulier tels qu'une alerte canicule caractérisée par une alerte météo france, une vague de froid exceptionnelle, où toute autre information officielle prévenant d'un risque pour la santé en cas d'exposition aux conditions climatiques ...</p>	<p>Du lundi au vendredi</p> <p>Pause méridienne : 1h30</p> <p><u>Pendant la période estivale les agents travaillent en Journée continue :</u></p> <p>20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives ;</p> <p>le temps de pause est inclus dans le temps de travail effectif à condition que l'agent reste à la disposition de l'employeur et ne vaque pas à ses occupations personnelles.</p>

	Service culturel	cycle bihebdomadaire : 73h par semaine réparties sur 9 jours soit 36h30 en moyenne par semaine ouvrant droit à 9 jours d'ARTT par an	9h-18h15	Du mardi au samedi	Pause méridienne : 45 min
Ludothèque			8h30-19h 1 vendredi par mois 13h-23h	Du mardi au samedi	Pause méridienne : 45 min
	Service police municipale	cycle bihebdomadaire : 73h par semaine réparties sur 9 jours soit 36h30 en moyenne par semaine ouvrant droit à 9 jours d'ARTT par an	7h-19h lundi, mardi, mercredi, vendredi 6h-15h le jeudi et - équipe 1 : planning normal - équipe 2: certaines journées 14h-22h pendant la période estivale (du 15/05 au 15/09) et en dehors de cette période en cas d'évènement climatique particulier	Du lundi au vendredi	Pause méridienne : de 1h à 1h30  Ou  Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives ; le temps de pause est inclus dans le temps de travail effectif à condition que l'agent reste à la disposition de l'employeur et ne vaque pas à ses occupations personnelles.

		tels qu'une alerte canicule caractérisé e par une alerte météo france, une vague de froid exceptionnelle, ou toute autre information officielle prévenant d'un risque pour la santé en cas d'expositio n aux conditions climatiques ...		Pause méridienne : 1 h
Accueil police municipale	cycle hebdomad aire 35h par semaine	8h-16h	Du lundi au vendredi	

#### Services annualisés

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service petite enfance	<p>cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC)</p> <p><b>période de forte activité :</b> 36 semaines scolaires</p> <p><b>période de faible activité :</b> 16 semaines de vacances scolaires</p>	7h00 – 17h00	Du lundi au vendredi	Pause méridienne 45 min
Service animation	<p>cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC)</p> <p><b>période de faible activité :</b> 36 semaines scolaires</p> <p><b>période de forte activité :</b> 16 semaines de vacances scolaires</p>	7h-19h	Du lundi au vendredi	Pause méridienne : Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives ; le temps de pause est inclus dans le temps de travail effectif à condition que l'agent reste à la disposition de l'employeur

				et ne vaque pas à ses occupations personnelles.
Service restauration et entretien	<p>cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC)</p> <p><b>période de forte activité :</b> 36 semaines scolaires</p> <p><b>période de faible activité :</b> 16 semaines de vacances scolaires</p>	7h-19h	Du lundi au vendredi	<p>Pause méridienne : Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives ; le temps de pause est inclus dans le temps de travail effectif à condition que l'agent reste à la disposition de l'employeur et ne vaque pas à ses occupations personnelles.</p>

### Article 3

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.

La journée de solidarité ne pourra pas être réalisée par le travail d'heures supplémentaires ou complémentaires ni par le décompte d'un jour de congé annuel.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service. Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

### Article 4

Le cycle hebdomadaire fixé à 36h30 heures ouvre droit à 9 jours d'ARTT.

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

-de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;

-sous la forme de jours isolés ;

-ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sauf les autorisations d'absence liées à un mandat syndical – n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Durée hebdomadaire de travail	Nombre d'ARTT sur l'année	Nombre de jours d'absence annuel (sauf ASA liées à un mandat syndical) amputant le crédit d'ARTT d'un jour
36h30	9	25

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné. Les agents à temps partiel bénéficient de jours d'ARTT au prorata du nombre d'heures travaillées.

#### Article 5

Un planning à l'année sera remis à l'agent dont le cycle de travail est annualisé, qui distingue les temps travaillés, les temps de repos compensateurs, les congés annuels et le cas échéant les jours d'ARTT. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis mensuellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

#### Article 6

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à sa date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département. Les délibérations antérieures relatives au temps de travail et à l'organisation du temps de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

#### Résultat du scrutin public :

Votants : 24 - Nuls : 0 - Pour : 24 - Dont pouvoir : 2 – Abst. : 0 – Contre : 0

#### 2025- 65 : Rupture conventionnelle – rapporteur Hugo Cavagnac

Il s'agit d'une pratique peu répandue, rare sont les agents qui demandent une rupture conventionnelle mais parfois dans certaines situations bien spécifiques ils aspirent à changer, à muter, à s'engager dans une formation pour laquelle il n'y a pas de poste au tableau des effectifs ou en prévision. Dans ce cas, on peut accompagner l'agent dans sa démarche si la situation est identifiée au départ et le cadre clair.

Aujourd'hui nous avons un cas particulier, celui d'une agente, en poste depuis 20 ans, présentant une fatigue professionnelle liée principalement à l'évolution du métier. Une longue absence pour maladie, des tentatives de reprises en temps partiel thérapeutique et la conclusion d'une volonté de réorientation de carrière. Le choix fait ne permettra pas à l'agent d'exercer sur la commune à l'issue de la formation aussi il a été accepté le principe de permettre à l'agent d'intégrer une formation qui lui permettra d'aller vers un nouveau métier dans un cadre de sécurité minimum et financier. Cette agente a servi la commune pendant 20 ans et nous avons considéré qu'elle méritait de l'aide dans ce virage professionnel par une rupture conventionnelle. On a convenu qu'on acceptait au montant minimum. Il ne s'agit pas de généraliser mais d'accompagner une situation rare et traitée au cas par cas quand un agent se trouve dans une impasse professionnelle.

Si le conseil municipal n'est pas concerné par le principe et la décision de la rupture conventionnelle, il l'est par le montant qui va être proposé à l'agent. Après négociation acceptée : 11 295 € sur un max de 35 000 € selon le calcul du CDG31. Il s'agit donc de permettre la reconversion mais aussi de respecter le bon usage de l'argent public.

Délibération :

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72,

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaire d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

Vu le courrier de Madame Christelle Georges, agent à l'initiative de la demande, sollicitant une rupture conventionnelle,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72 instaure la rupture conventionnelle pour les contractuels en CDI et, à partir du 1er janvier 2020, son expérimentation jusqu'au 31 décembre 2025 pour les fonctionnaires titulaires.

La rupture conventionnelle sur la base d'un accord amiable entre les parties, entraîne la cessation définitive de fonction de l'agent moyennant le versement d'une indemnité de rupture conventionnelle, dont le calcul est défini par le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019, et lui ouvre droit au versement d'allocations chômage, qui seront à la charge de l'employeur public.

A l'initiative de Madame Christelle Georges, agent, un entretien préalable s'est déroulé le 28 mai 2025, un second entretien s'est déroulé le 27 juin 2025, les échanges ont porté sur :

1<sup>o</sup> Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;

2<sup>o</sup> La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ;

3<sup>o</sup> Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;

4<sup>o</sup> Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue aux articles 8 et 49 décies du Décret n°2019-1593 et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal.

Le Maire présente à l'assemblée le projet de convention de rupture conventionnelle.

Compte tenu de l'ancienneté de service et de la rémunération brute de référence de Madame Christelle Georges, les parties proposent de fixer le montant de l'Indemnité spécifique de rupture conventionnelle à hauteur de 11 295,00 €.

La date de cessation définitive de fonctions ou date de fin de contrat serait fixée au 4 août 2025.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur le volet financier du projet de convention présenté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve le montant de l'Indemnité spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 11 295,00 €,

- fixe la date de cessation définitive de fonctions au 4 août 2025,

- autorise Monsieur le Maire à signer de la convention de rupture conventionnelle avec Madame Christelle Georges,

- précise que les crédits prévus au budget sont suffisants.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 24 - Nuls : 0 - Pour : 24 - Dont pouvoir : 2 – Abst. :0 – Contre : 0

## VIE LOCALE

### 2025 – 66 : Les Moustaches Roses, tarifs et subventions versées – Présentation technique Evelyne Peyranne

#### Délibération :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet « Les Moustaches Roses » organisé depuis 2022 sur la commune, le premier samedi d'octobre, dont le succès incite la commune et les partenaires à renouveler l'opération. L'édition 2025, le 4 octobre, réunira les Frontonnais dans des actions de soutien et d'informations autour de la prévention du cancer du sein et de la prostate : marche, courses, match de Rugby, ateliers, repas..... Les Rubies, premier club français de soin par le sport en sont les invitées d'honneur.

Les bénéfices de cette journée seront reversés, à part égale, entre les Rubies et la Fondation Toulouse Cancer Santé.

Pour la marche et les courses il sera demandé 10 € aux participants. Pour le repas, il sera demandé 25 €. En parallèle, la médiathèque organise une vente de livres dont les recettes seront reversées. Les sommes seront encaissées dans la régie de recettes ODP ouverte sur la commune. Les sommes versées spontanément par des acteurs, associations, entreprises, particuliers, autres seront encaissées par la commune et complèteront le versement aux deux associations retenues.

Par ailleurs, Les organismes publics, tels que les collectivités locales, peuvent être bénéficiaires de dons constatés comptablement et qui donnent lieu à l'émission d'un reçu fiscal en application de l'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021. Comme le prévoit le BOI-BIC-RCI-20-30-10-10 (§ 60), les personnes publiques (Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent bénéficier du « mécénat fiscal » dans les conditions prévues aux articles 200 et 238 bis du CGI. Aux termes des articles précités du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) les sommes correspondant à des dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'« intérêt général » relevant de l'une des catégories limitativement énumérées par le CGI : Pour sa part, la condition d'« intérêt général » suppose que l'organisme :

- n'ait pas d'activités lucratives prépondérantes au sens du 1 de l'article 206 du CGI ;
- soit gérée de manière désintéressée (nb : la gestion des collectivités publique est présumée désintéressée)
- ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Le conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire,

- Accepte de fixer à :

- 10 € le prix d'inscription à la marche ou à la course

- 25 € le prix du repas

- Accepte de recevoir des dons de tous donateurs qui seront versés au compte 756 du budget communal

- Autorise le versement, à part égale, aux Rubies et à la Fondation Toulouse Cancer Santé les bénéfices de cette manifestation

- Dit que le montant du versement sera calculé sur la base du bilan de l'opération qui sera annexé aux deux mandats de paiement et dont il sera rendu compte en conseil municipal.

- Dit que le versement sera imputé au compte 6574 « subvention en instance d'affectation ».

#### Résultat du scrutin public :

Votants : 24 - Nuls : 0 - Pour : 24 - Dont pouvoir : 2 – Abst. :0 – Contre : 0

M. Cavagnac : les associations sont très heureuses de ce soutien, elles nous le disent. Au même titre, au printemps Elle's Run, association frontonnaise, a organisé un évènement pour la recherche sur l'endométriose.

Mme Barrière : c'est une course exclusivement féminine, c'est regrettable.

M. Cavagnac : les Moustaches roses est une opération très utile, une belle démarche en octobre, loin des délibérations sur les congés menstruels. A notre niveau, nous aidons avec les services, du matériel et les équipes techniques à la réalisation d'actions à l'automne et désormais au printemps.

## PATRIMOINE

### 2025-67 : Validation du scénario du Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE) – rapporteur Raymond Lauta

M. Cavagnac : tout d'abord, merci à tous les élus qui ont participé à ce groupe de travail de longue durée, identifié les enjeux, réfléchi comment anticiper et s'adapter au temps de demain dans un domaine qui devient très technique.

M. Lauta : nous sommes à un point d'étape du programme démarré en 2021. Rappelons que nous sommes lauréats du programme Chem Actée qui nous a ouvert à des aides financières pour étudier un SDIE et également pour embaucher une économie de flux. A l'automne 2023 nous avons lancé une consultation de bureaux d'études pour construire un SDIE. Un groupe de travail composé d'élus et de techniciens a participé à inventorier et analyser le patrimoine bâti : 24 000 m<sup>2</sup> soit 3,54 m<sup>2</sup>/frontonnais.

Ce patrimoine est correct car annuellement 500 000 € sont mobilisés pour le maintenir et le faire évoluer. Maintenant, pour ces 40 bâtiments il faut penser au futur, aux possibles optimisations dans un contexte financier plus tendu.

Sur base du décret tertiaire, une année de référence est retenue, elle est utilisée pour atteindre 30 % d'économies en 2030 ... c'est parfois très ambitieux.

Le bureau d'étude a réalisé un énorme travail pour chaque bâtiment, calculé un indice de vétusté et nous avons la chance qu'il soit inférieur à 40 % pour tous nos bâtiments. Notre patrimoine est très divers en surfaces, en technique comme en usage. Sur cette base, les consommations énergétiques ont été explorées et des scénarios d'évolution chiffrés. Ils varient entre 35 et 45 M€. Un travail sur le scénario 3 a permis de construire un 4<sup>ème</sup> scénario qui a emporté l'aval du groupe de travail. Il apparaît que l'école Jean de La Fontaine sera traitée en premier avec une bonne surprise au niveau de la structure.

En parallèle, l'économie de flux a organisé une sensibilisation de tous les usagers des bâtiments municipaux sur l'enjeu des économies d'énergie.

M. Déjean : lors de ces réunions chacun a trouvé des solutions, nous ferons un bilan dans un an avec la comparaison des chiffres de la consommation. En parallèle, sur certains bâtiments nous déployons ou adaptions la GTC qui nous permettra le pilotage des énergies et donc des consommations.

M. Sacré : sur l'école Jean de La Fontaine, le Bureau d'Etudes doit apporter un regard nouveau mais il semblerait que la rénovation soit moins coûteuse que prévu.

M. Cavagnac : nous parlons d'un budget de 500 000 € par an pour la maintenance du bâtiment mais il faut aussi intégrer que le patrimoine évolue : CMP, maison de Santé Hôpital de jour... même si ces nouveaux sites intègrent les enjeux de résilience climatique. Dans le cas de l'école Jean de La Fontaine, nous bénéficions d'un accompagnement gratuit dans le cadre du programme PVD.

M. Lauta : un SDIE c'est aussi questionner les surfaces, leur usage, l'occupation...et dans le scénario retenu, au regard du coût de rénovation, le bâtiment 1 rue Jules Bersac (ex Trésor Public) est prévu à la vente. Pour le bâtiment de la Poste, la question est entière avec un IVP de 37 %.

M. Cavagnac : hier en réunion de quartier nous avons évoqué le sujet en lien avec l'aménagement de l'intersection. Dès que la Poste aura déménagé, il sera indispensable d'aménager ce nœud routier.

Délibération :

En 2021, dans la continuité des ambitions et des actions menées localement en matière de transition et de sobriété énergétique, la commune de Fronton a candidaté au programme CEE ACTEE 2 piloté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes en Régie (FNCCR) en vue de bénéficier d'un soutien technique et financier renforcé en vue d'élaborer son futur Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE). Lauréate du programme, la commune a œuvré depuis à la réalisation d'audits énergétiques pour les bâtiments publics de la commune (dont 10 sont soumis au dispositif Eco-Energie Tertiaire) ainsi qu'à la définition d'une vision globale et à long terme à travers le SDIE, élément clé de la stratégie de gestion patrimoniale de la collectivité au service du développement local et de la transition écologique et énergétique. L'élaboration d'un SDIE s'impose donc comme l'étape nécessaire en vue de la construction d'une stratégie municipale, vitrine d'une politique énergétique ambitieuse et réussie vis-à-vis du Décret Tertiaire, et d'un plan pluriannuel d'investissements intégrant les objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC).

Avec un SDIE, au-delà de la gestion du poste énergie qui représente un poste important de dépenses, la commune a souhaité passer d'une maintenance curative à une stratégie de programmation de travaux d'amélioration, d'optimisation de l'occupation et de l'usage des bâtiments en détaillant les actions prioritaires à mettre en place et leur échelonnement dans le temps. Ce travail de réflexion a été complété d'actions auprès des utilisateurs pour expliquer les enjeux, poser les contraintes du décret tertiaire comme du décret BACS qui traite des systèmes de contrôles automatisés des bâtiments et trouver les pistes d'amélioration des usages qui vont concourir au déploiement d'actions d'atténuation et d'adaptation des effets du changement climatique sur les bâtiments, de rationalisation et de pérennisation du patrimoine bâti de la commune.

Rappelons que la commune est propriétaire de 24 474 m<sup>2</sup> de surface bâtie, pour une population de 6 900 habitants, soit un ratio de 3,54 m<sup>2</sup>/habitant de surface bâtie.

Les travaux menés ont permis de déterminer un ratio de coût de reconstruction en fonction de la typologie de construction et d'équipement lequel a permis de déterminer la Valeur Actuelle de

Remplacement [VAR]. La VAR constitue ainsi le coût de reconstruction à neuf d'un actif, à superficie et fonctions équivalentes, selon des techniques actuelles, et permettant à la collectivité d'assurer un service identique.

Dans un second temps, le Besoin en Maintien d'Actif [BMA] a été défini. Il traduit le montant des travaux qui doivent être réalisés pour maintenir l'actif dans un état de vétusté acceptable au regard de l'exploitation qui en est faite avec :

- BMA5 : travaux nécessaires à 5 ans ;
- BMA10 : travaux nécessaires à 10 ans ;

Ces deux valeurs mises en relation ont ensuite permis de calculer l'Indice de Vétusté Physique [IVP] de l'actif. A noter que l'on considère généralement pour un bâtiment public :

- qu'un IVP inférieur à 10 % est rassurant ;
- qu'un IVP supérieur à 10% et inférieur à 20% reste tolérable ;
- qu'il faut se préoccuper d'un IVP supérieur à 20% ;
- qu'un IVP supérieur à 40% fait courir de grave risque en termes de sécurité du public à l'exploitation, et que les effets combinatoires des désordres et dysfonctionnements vont rapidement conduire à la ruine de l'actif

Sur cette base, le conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets

Vu le décret 2020-887 du 20 juillet 2020 relatif à la réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire

Considérant l'importance d'une gestion stratégique du patrimoine immobilier de la commune

Considérant la nécessité d'inscrire cette gestion dans une démarche de sobriété énergétique, de transition écologique et d'optimisation économique

Considérant que le SDIE constitue l'outil stratégique de pilotage permettant de planifier les investissements, les rénovations, les cessions et les usages dans une perspective de développement durable

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide les scénarios d'intervention tels que ci-dessous.

N°		Sites	IVP	Conso KWh/m <sup>2</sup>	Scénario MAIRIE
1	Priorité 1 2026-2031	Ecole primaire jean de la fontaine	24%	44	Valorisation / Extension
2		ALAE JDF	17%	28	Démolition / Reconstruction / Transfert
3		RASED	20%	40	Valorisation
4		Logement communal Rte de Villaudric	0%		Continuité
5		Halle des sports + algéco	19%	19	Valorisation
6		Médiathèque + Cinéma	1%	201	Continuité
7		Espace Gérard Philippe	14%	37	Continuité
8		Gymnase du lycée	4%	86	Continuité
9		Ecole primaire Marianne	1%	72	Continuité
10		La Poste	37%	192	Démolition / Reconstruction
11	Priorité 2 2032 - 2037	Ecole Balochan	0%	77	Continuité
12		Pôle intergénérationnel	18%	17	Valorisation
13		Maison des vins et OT	4%	54	Valorisation
14		Mairie	3%	69	Continuité
15		Petit Gymnase	0%	45	Continuité
16		Maison Séguier	30%	20*	Continuité
17		Local foot (ancienne piscine) + Stockage	30%	91	Démolition / Reconstruction / Transfert
18		Local asso USFC + Stockage	25%	91	Démolition / Reconstruction / Transfert
19		Tennis couvert	20%	20	Démolition / Reconstruction / Transfert
20		Tribunes + Vestiaires + locaux stockage	30%	91	Démolition / Reconstruction / Transfert
21		Club house partagé 4 assos rugby + algécos	4%	91	Démolition / Reconstruction / Transfert

22	<b>Priorité 3 2038 -2043</b>	Bâtiment administratif IEN + Salle de réunion	0%	25	Continuité
23		Préau des Chevaliers de Maltes	0%	117	Continuité
24		Boulodrome couvert	0%	28	Continuité
25		Nouveau club house Pré de Matablau	0%	115	Continuité
26		Atelier technique Pré de Matablau			Continuité
27		Centre technique municipale	1%	14	Continuité

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 24 - Nuls : 0 - Pour : 24 - Dont pouvoir : 2 – Abst. :0 – Contre : 0

**2025 – 68 : acquisition foncière parcelles le Roc Ouest – rapporteur Hugo Cavagnac**

M. Cavagnac rappelle que cette acquisition foncière est prévue au BP 2025, elle permettra à la commune de maîtriser l'entrée de ville, secteur avec une OAP contrainte sur 1/3 de la parcelle en raison de la présence d'une espèce protégée, la Sérapias. Il rappelle que cette parcelle, initialement prévue pour un projet de commerce aujourd'hui non réalisable, a été revendue par la foncière de Système U à Vinovalie. Vinovalie reste propriétaire de la parcelle la plus petite sur laquelle ils portent un projet de caveau (permis de construire accordé) mais sur la parcelle la plus importante les projets présentés par les aménageurs maximisaient l'optimisation foncière. La densité est possible, elle est même nécessaire mais sous condition car nous devons penser un aménagement vivable pour les habitants. La commune fait donc le choix d'acquérir cette parcelle de manière temporaire pour être l'interlocuteur des promoteurs qui vont se présenter dans un AMI et pour faire le meilleur parti d'aménagement en entrée de ville et ainsi garder la main. L'achat est donc au même prix que la vente d'origine. Il est évident que la commune n'a pas pour ambition d'acheter tous les fonciers constructibles de Fronton mais dans l'absolu nous avons des exemples d'aménagements parfaitement réussis comme récemment avenue Jean Bouin avec la résidence des Vignes et d'autres plus compliqués où on se retrouve, in fine, en intermédiaires entre le lotisseur et l'association syndicale des colotis qui pensent que la commune peut tout faire et le lotisseur qui freine pour des raisons financières. A cet endroit hyper stratégique d'entrée de ville, au même titre que la maison Guaus ou celle attenante à l'école Garrigues, comme au commerce rue de la République, le portage provisoire dans la perspective de la maîtrise des projets futurs est lourd parfois mais indispensable.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu la mise en vente par Vinovalie des parcelles F 946 et F 948 au prix d'achat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2121-21, L.2241-1 à L. 2241-6,

Vu les documents cadastraux qui indiquent que :

- la parcelle F946 a une superficie de 1ha 37a 20 ca
- la parcelle F 948 a une superficie de 11a 28 ca

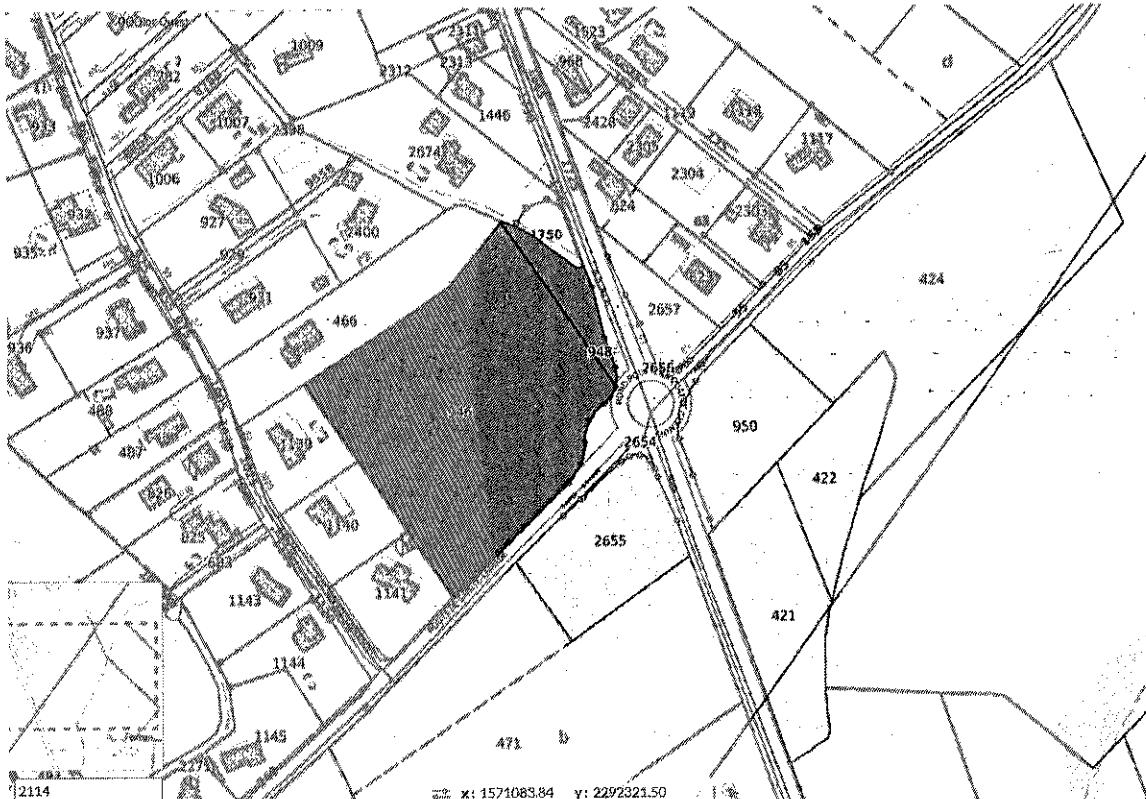
Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à l'acquisition de ces parcelles pour maîtriser les projets en entrée de ville Sud, sur ce secteur d'OAP impacté par une mesure de préservation de l'environnement

Décide :

- de l'acquisition des parcelles parcelle F 946 d'une superficie de 1ha 37a 20 ca et F 948 d'une superficie de 11a 28 ca à la société Vinovalie dont le siège se situe ZA Les Portes du Tarn à Saint-Sulpice La pointe – Tarn – SIRET 491 182 192 00113 au prix figurant dans l'acte d'achat :

- que cette acquisition se fera au prix forfaitaire d'achat de 511 620 € (cinq cent onze mille six cent vingt euros).
  - Décide de confier les formalités de transfert de propriété à Maître Zoé Gonzalvez Notaire à Fronton,
  - Autorise Monsieur le Maire à signer le compromis, l'acte d'achat ainsi que toutes les pièces afférentes à ces transferts de propriété.

Dit que la dépense liée à l'exécution de la présente délibération est inscrite à l'article 2111 du budget principal.



#### Résultat du scrutin public :

Votants : 24 - Nuls : 0 - Pour : 24 - Dont pouvoir : 2 – Abst. :0 – Contre : 0

**2025 - 69 : saisine du Département en vue de l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée de la portion d'itinéraire qui intéresse le territoire communal du futur GR®P porté par le PETR Pays Tolosan (dorsale pédestre en Pays Tolosan)**  
– rapporteur Hugo Cavagnac

La CCF anime neuf chemins de randonnée et le PETR a proposé de penser une dorsale pédestre qui reprend les chemins existants sur 170 Km et permet de rejoindre les territoires voisins.

M. Sacré : n'y a-t-il pas des doublons avec les travaux de la CCF ?

M. Cavagnac : cette dorsale sera entièrement classée pour que le CD 31 puisse intervenir et accompagner financièrement les aménagements et l'entretien. Les communautés de communes ont la compétence tourisme mais le législateur en 2014, avec la loi MAPTAM, a inventé les PETR par « concurrence » aux métropoles, une feuille de plus. Les acteurs du PETR sont parfaitement dévoués mais la Région, en Occitanie, a décidé que les aides régionales passeront par les PETR. Cette dorsale est donc un complément. En parallèle, la CCF travaille des boucles vélo, trois sont pratiquement validées, mais aussi schéma directeur cyclable

Le PETR travaille cette dorsale depuis 2022 avec les EPCI et le Comité Départemental de Randonnée pédestre du 31 qui a été retenu pour conduire une étude de faisabilité d'un itinéraire de découverte. Objectifs :

- Mettre en valeur les paysages, patrimoines, commerces, hébergements...
- Assurer la continuité naturelle entre les EPCI
- Favoriser une pratique sportive et familiale
- Permettre aux habitants et nouveaux habitants de découvrir leur territoire par la marche à pied
- Favoriser l'accessibilité en transport en commun
- Utiliser au maximum les chemins existants et limiter le goudron
- S'ouvrir aux territoires voisins pour une éventuelle labellisation en GR de pays
- Renforcer l'attractivité du territoire

Les premiers travaux ont permis de confirmer la faisabilité d'une dorsale avec un arc principal de 170 km avec 11 tronçons. Ainsi, un axe principal de Verfeil à Pibrac en passant par Villemur, Fronton, Castelnau... et une boucle transversale de Bessières vers Vacquières.

La procédure d'inscription au PDIPR :

- Délibération du conseil municipal
- Reconnaissance de terrain et analyse technique par le CD31
- Amélioration éventuelle de l'itinéraire prévu
- Signature des conventions de passage si nécessaire
- Seconde délibération du conseil municipal
- Adoption finale en commission permanente

Les GR de Pays sont les itinéraires de randonnée balisés en jaune et rouge.

#### Délibération :

M. le Maire rappelle que l'article L361-1 du Code de l'environnement donne compétence aux Départements pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de randonnées (PDIPR).

Par délibération du 26 juin 1986, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a décidé de l'élaboration dudit plan.

Le projet de dorsale pédestre prend racine dans les orientations définies lors du séminaire tourisme du 4 février 2022 organisé par le PETR Pays Tolosan, et validées par la Conférence des Présidents de septembre 2022. Il vise à créer un itinéraire structurant reliant les principaux chemins de randonnée existants, afin de valoriser l'offre touristique du territoire. Le Conseil syndical du PETR a décidé de lancer, en 2023, une Étude de faisabilité pour la création d'une dorsale pédestre, l'Arc Tolosan. Ce parcours doit pouvoir irriguer le territoire du PETR et s'accrocher à ses extrémités aux GR® existants : GR®653 Voie d'Arles (Pibrac) et GR®46 Conques-Toulouse (Verfeil). Il est également envisagé de le relier au futur GR® métropolitain en cours d'étude.

A terme, l'objectif est qu'il soit homologué en tant qu'itinéraire de Grande Randonnée de Pays (GR®P) par la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP). Cependant, l'obtention de la marque fédérale ne pourra intervenir que lorsque l'intégralité de l'itinéraire sera inscrite au Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), dont le Département est garant.

L'étude de faisabilité a été confiée au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (CDRP31). La cartographie jointe représente le faisceau de ce que pourrait être ce futur itinéraire.

Bien qu'il en soit à l'initiative, le PETR n'a pas de compétence en matière de « randonnée ». Sur le territoire du Frontonnais, les communes détiennent cette compétence, aussi c'est à elles de solliciter le Département pour initier la procédure d'inscription au PDIPR. Cette saisine intervient par le biais d'une délibération du Conseil municipal, qu'il convient aujourd'hui de prendre.

L'inscription au PDIPR n'est ni de droit, ni obligatoire, elle est toutefois un préalable à une homologation auprès de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre. Gage de

qualité, notamment au niveau de l'emprise foncière de l'itinéraire mais aussi de sécurité des randonneurs, l'inscription de l'itinéraire au PDIPR est enfin un préalable à la demande de subvention relative à l'aménagement, la gestion et la signalétique d'un itinéraire, auprès du Conseil départemental.

Responsable de l'élaboration du PDIPR, le Département est le seul compétent pour décider de l'inscription d'un itinéraire au PDIPR.

L'inscription au PDIPR des chemins ruraux, domaine privé de la commune, implique que ceux-ci ne pourront ni n'être aliénés ni supprimés sans que la commune n'ait au préalable proposé au Département un itinéraire de substitution, et que ce dernier l'ait accepté. Cette obligation s'impose également aux parcelles communales traversées.

Dans le cadre de la procédure d'inscription de l'itinéraire au PDIPR, il s'agit de solliciter dans un premier temps l'analyse technique du Conseil départemental et de ses partenaires associés, sur les qualités intrinsèques de cet itinéraire.

La demande d'inscription au PDIPR interviendra dans un second temps, après avis technique favorable du Département, et fera l'objet d'une seconde délibération du Conseil municipal.

Vu l'article L361-1 du Code de l'environnement,

Vu la délibération du Département en date du 26 juin 1986,

Considérant l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Décide de participer à la création du futur itinéraire de grande randonnée pédestre de Pays (GR®P) en partenariat avec les autres collectivités concernées ;

- Donne son accord de principe à la procédure d'inscription au PDIPR de la portion du futur itinéraire qui intéresse le territoire communal et demande une analyse de ses caractéristiques intrinsèques ;

- Autorise M. le Maire à signer les conventions de passage sur les propriétés privées et à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

#### Résultat du scrutin public :

Votants : 24 - Nuls : 0 - Pour : 24 - Dont pouvoir : 2 – Abst. :0 – Contre : 0

## INTERCOMMUNALITE

### 2025 – 70 : Mise à disposition de foncier de la commune à la CCF pour le stockage des bacs « déchets » – rapporteur Hugo Cavagnac

#### Délibération :

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de convention de mise à disposition gratuite de 240 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée F 32 contiguë à la parcelle F 925 occupée par le service collecte de la CCF. Cette mise à disposition permettra au service de stocker les bacs « déchets ».

Les modalités de la mise à disposition sont fixées par convention jointe en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le projet de convention de mise à disposition de foncier à la CCF pour le stockage des bacs « déchets ».

- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

#### Résultat du scrutin public :

Votants : 24 - Nuls : 0 - Pour : 24 - Dont pouvoir : 2 – Abst. :0 – Contre : 0

2025 – 71 : fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Frontonnais dans le cadre d'un accord local – rapporteur Hugo Cavagnac

M. Cavagnac rappelle que l'accord local a toujours prévalu depuis la création de la CCF. Aujourd'hui, la répartition de droit commun enlève à Bouloc et Vacquiers un représentant et ne tient pas compte de la forte hausse de population de Cépet et Saint-Sauveur. La CCF a travaillé le sujet et les délégués ont travaillé un accord local à 38 représentants. Une commune s'est abstenue au motif qu'elle ne supporte plus de voir que certains élus de certaines communes ne siègent pas régulièrement ou même ne siègent pas du tout.

Délibération :

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté du Frontonnais pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera à 32 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Frontonnais, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 38 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

<b>Nom des communes membres</b>	<b>Populations municipales (*ordre décroissant de population)</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires titulaires</b>
Castelnau d'Estrefefonds	6 915	9
Fronton	6 664	9
Bouloc	4 655	6
Cépet	2 325	3
Saint-Sauveur	2 235	3
Villeneuve-les-Bouloc	1 687	2
Villaudric	1 649	2
Vacquiers	1 440	2
Gargas	758	1
Saint-Rustice	429	1

Total des sièges répartis : 38

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté du Frontonnais à 38.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Décide de fixer, à 38 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté du Frontonnais, réparti comme suit :

<b>Nom des communes membres</b>	<b>Populations municipales (*ordre décroissant de population)</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires titulaires</b>
Castelnau d'Estrefefonds	6 915	9
Fronton	6 664	9
Bouloc	4 655	6
Cépet	2 325	3
Saint-Sauveur	2 235	3
Villeneuve-les-Bouloc	1 687	2
Villaudric	1 649	2
Vacquiers	1 440	2

Gargas	758	1
Saint-Rustice	429	1

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 24 - Nuls : 0 - Pour : 24 - Dont pouvoir : 2 – Abst. :0 – Contre : 0

**Activité de la CCF – restitution par les délégués communautaires**

L'article L5211-39 modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 prévoit que les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Au regard de la durée que nécessitent certaines de ces interventions, il est proposé de le faire sur plusieurs séances. Dans certaines commissions, une seule restitution suffit.

Pour cette séance il est rendu compte des finances de la CCF :

Le budget a été adopté à l'unanimité, comme chaque année depuis 2020. La discipline budgétaire que s'impose le Frontonnais depuis plusieurs années porte ses fruits : les excédents de 2024 permettent de financer les investissements sans hausse d'impôts ni recours à l'emprunt. Le Plan Pluriannuel des Investissements liste les travaux : Relais Petite Enfance à Bouloc, pôle technique à Fronton, locaux de l'école de musique à Castelnau et Fronton...

Seuls les tarifs des services de portage des repas et d'inscription à l'École de musique intercommunale ont été indexés sur l'inflation.

Afin de sécuriser ses recettes d'aujourd'hui et de demain, et avec le soutien de la DGFIP, la CCF a engagé une mise à jour des dossiers fiscaux, pour identifier d'éventuelles omissions de déclarations ou des informations obsolètes. L'équité fiscale et la rigueur budgétaire sont primordiales et les premiers rôles supplémentaires sont arrivés entre décembre et février. C'est un travail qui évite d'augmenter l'impôt ménage ou de recourir à l'emprunt. C'est important car nous enregistrons une hausse d'environ 11 % des dépenses de fonctionnement, principalement due aux évolutions réglementaires (cotisation CNRACL notamment) et à la préservation de notre attractivité d'employeur. Grosse inquiétude pour l'avenir sur l'évolution des dotations de l'Etat mais aussi, en cascade, sur les aides du Département et de la Région. Le PPI devra être actualisé pour en tenir compte. En matière de taxes, la mise en place TLPE depuis trois ans permet une ressource de 220 000 € par an.

La projection financière montre que notre capacité d'épargne sera légèrement réduite l'année prochaine donc la vigilance reste le maître mot.

Enfin, la planification stratégique en matière d'aménagement (densification urbaine, mobilité, activités économiques), de transition écologique et d'adaptation au changement climatique reste une priorité. Un travail coûteux mais indispensable pour projeter un Frontonnais capable de préserver sa qualité de vie tout en accueillant de nouveaux habitants. Plusieurs études sont engagées elles seront le support indispensable à une feuille de route éclairée et surtout réaliste. L'équipe sera bientôt constituée de 2 personnes pour mettre en place des projets.

Nous allons vers du mauvais temps financier, il faut être extrêmement prudent. Avec les péripéties du vote de la loi de finance 2025, on ne peut plus me traiter de Cassandre. Plus personne ne peut désormais dire que l'on peut raser gratis sans problème. Il n'y a pas

d'argent magique, tout le monde le constate maintenant en découvrant que l'on ne peut pas indéfiniment dépenser plus que nos recettes ...

## **INFORMATION DE M. le MAIRE**

### **Décisions prises en application des délibérations du 22 juillet 2020 :**

#### **Marchés Publics :**

- Fournitures pour travaux en régie et EPI du centre technique municipal LOT 6 – EPI

Vu la consultation lancée le 30 janvier 2025 pour les fournitures pour travaux en régie et EPI du centre technique municipal pour la commune de Fronton ; vu l'analyse des offres du lot 6 ; vu l'article R2185-1 du code de la commande publique il a été décidé de ne pas donner suite à la procédure pour la consultation « Lot 6 – EP » dans le cadre du marché de fournitures techniques pour travaux en régie et EPI, pour cause d'évolution substantielle de l'offre.

#### **Subventions :**

/

#### En complément à la présente note, les élus sont destinataires des documents suivants :

- Procès-verbal de la séance précédente
- Projet de convention SDEHG ombrières
- Plan éclairage public rond-point Dourdenne
- Plan travaux éclairage public rond-point rte de Toulouse
- Liste des éclairages publics du programme LED ++
- Plan des 35 et derniers éclairages LED 2026 ++
- Plan dorsale pédestre
- Projet de convention urbanisation Rte de Fabas tranche 2

Elus ayant opté pour une réception en format papier en complément du dépôt de pièces sur l'Extranet : Maurice Garrabet, David Relats, Marie-Ange Soriano, Eulalie Lamendin, Fabrice Gargale, Jean-Luc Verdot, Monique Picat, Sylvie Lasbennes, Nathalie Pourcel, Bruno Hontans, Nicole Izard, Julien Léonardelli.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h 20.

Le compte rendu a été proposé à l'approbation des élus le 2 septembre 2025 sera publié sur le site internet de la commune. Les extraits de délibérations seront affichés en Mairie et publiés sur le site internet de la commune.

#### Approbation du présent procès-verbal - résultat du vote :

Votants : 26

Pour : 24

Contre : 0

Abst. : 2 pour absence à la séance

Refus de vote : 0

CAVAGNAC	Hugo	
BARRIERE	Karine	
CARVAHLO	Horacio	
BROCCO	Elizabeth	
JEANJEAN	Pierre	
SORIANO	Marie Ange	
IGON	Patrick	
BOUDARD PIERRON	Charlotte	
PABAN	Michel	
POURCEL	Nathalie	
GARGALE	Fabrice	
PICAT	Monique	
GARRABET	Maurice	
HENG DEJEAN	Carole	
RELATS	David	
LAMENDIN	Eulalie	
DEJEAN	Guy	
MORENO	Isabelle	
SACRE	Jean François	
LASBENNES	Sylvie	
VERDOT	Jean-Luc	
GARCIA	Patricia	
DENAT	Didier	
HISSLER	Danielle	
LAUTA	Raymond	
GHOUATI	Ghariba	
IZARD	Nicole	
IZARD	Jean-Christophe	
HONTANS	Bruno	

Absents à  
la séance  
du 21/12/25